

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024/364
portant délivrance de l'alignement individuel
du Domaine public
au droit des parcelles cadastrées AA n°237 et 241

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU la demande du 29 juin 2024 de Monsieur Pierre FORTIN, Géomètre-Expert à ANNECY, représentant la Commune de SILLINGY, à l'effet de connaître la délimitation de la propriété affectée de la domanialité publique artificielle, en l'occurrence la voie communale n°87, dite chemin des Teppes, au droit des parcelles cadastrées section AA n° 237, propriété de Monsieur et Madame SILA-TAVARES et section AA n°241, propriété de l'indivision VASSEUR-DUPONT,
VU le plan foncier ci-annexé,
SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- L'alignement du Domaine public en tant que voie communale n°87, dite chemin des Teppes, est déterminé de manière notoire et réelle sur le terrain, à la date des présentes, selon les indications reportées au plan foncier ci-annexé.

L'alignement au droit des propriétés susvisées est défini par une ligne représentée par une ligne brisée continue rouge passant par les sommets B9, D4 et D3 conformément au dit plan foncier.

ART. 2.- Les présentes valent indication des limites du Domaine public sus-décrit par rapport aux parcelles à SILLINGY cadastrées section AA sous les numéros 237 et 241.

Elles n'emportent pas translation de propriété, ni modification du plan d'alignement le cas échéant, ou changement des limites dudit Domaine public en l'absence d'un tel plan.

ART. 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les présentes ne dispensent pas d'obtenir les autorisations d'urbanisme exigées par ailleurs.

ART. 4.- Toute construction édifiée en méconnaissance des présentes est constitutive d'infraction, constatée et réprimée dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ART. 5.- Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ART. 6.- Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et adressé :
- à Monsieur le Directeur général des services de la Mairie, pour exécution en ce qui le concerne ;
- et à Monsieur Pierre FORTIN, pour notification, qui est par ailleurs informé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le
- Notification le

05 SEP. 2024

- 4 SEP. 2024

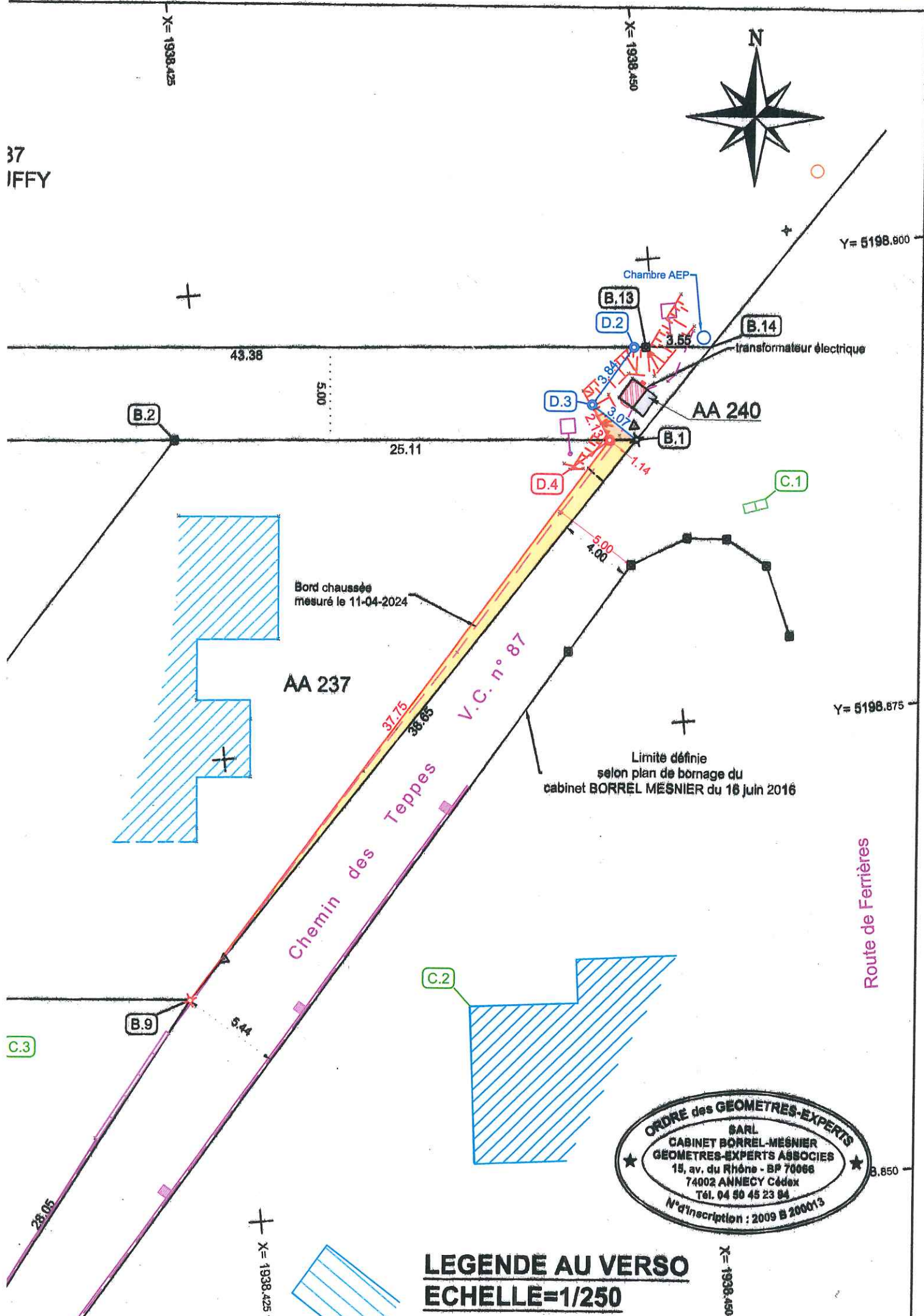
SILLINGY, le 2 septembre 2024

Le Maire,



Yvan SONNERAT

37
IFFY



Chemin des Teppes
V.C. n° 87

Route de Ferrières

AA 237

AA 240

Bord chaussée
mesuré le 11-04-2024

Limite définie
selon plan de bornage du
cabinet BORREL MÉSNIER du 16 juin 2016

ORDRE des GEOMETRES-EXPERTS
SARL
CABINET BORREL-MESNIER
GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES
15, av. du Rhône - BP 74066
74002 ANNECY Cédex
Tél. 04 50 45 23 84
N° d'inscription : 2009 B 200013

LEGENDE AU VERSO
ECHELLE=1/250